

QUETZALMA

Association Culturelle et Humanitaire

16/01/2015



21 rue de la Mésange 67115 Plobsheim



Statuts de l'Association « QUETZALMA »

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

QUETZALMA.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au : 21, rue de la Mésange 67115 PLOBSHEIM.

Le siège peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'Illkirch.

ARTICLE 2 : Objet et but

Cette association poursuit un but humanitaire et non lucratif.

Son champ d'action se concentre sur les pays d'Amérique Latine, tels que le Guatemala, le Pérou.

Elle vient en aide aux autochtones en difficulté afin d'améliorer leurs conditions de vie (hébergement, nutrition, santé, suivi sanitaire, éducation, formation, environnement) et contribuer à leur épanouissement.

Elle peut être amenée à faire partie d'une cellule de crise en cas de catastrophe naturelle ou industrielle pour l'aide d'urgence aux besoins élémentaires de survie.

Elle a pour objet d'encourager, promouvoir et soutenir toutes initiatives sociales et économiques, tous programmes de développement et de solidarité, toutes actions limitant l'exclusion des personnes et des populations en situation de détresse matérielle ou morale.

Elle œuvre au rapprochement des peuples et à la rencontre des cultures dans le cadre de projets humanitaires et culturels afin que puissent être tissés des liens solides et pérennes.

Elle lutte pour le respect des Droits de l'Homme universellement reconnus à tout individu et pour celui des Droits de l'Enfant en particulier.

Tous ses projets s'inscrivent dans le soutien d'un développement durable et équitable avec et pour les populations les plus défavorisées. Son approche se veut intégrée, réfléchie et respectueuse de leur identité. Elle réalise ses propres projets et mène des projets en partenariat avec d'autres organisations, en privilégiant les structures locales déjà existantes.

ARTICLE 3 : Les moyens d'action

Pour réaliser ses objectifs, l'association aura la faculté de mettre en œuvre les activités les plus diverses telles que :

- Organisation d'événements ou participation à des manifestations culturelles et humanitaires : expositions, concerts, conférences, fêtes, marchés
- Vente d'artisanat, de tombolas, de spécialités gastronomiques
- Organisation ou participation à des réunions, forums et stands d'information, campagnes de sensibilisation
- Organisation ou participation à des stages/formations
- Organisation ou participation à des excursions/voyages
- Participation à des concours/recherche active de subventions et financements
- Rédaction, publication et diffusion d'information
- Organisation de missions ponctuelles en collaboration avec les structures locales et sanitaires existantes (fourniture de denrées alimentaires, de médicaments, de produits de soin)
- Conduite de projets de partenariat auprès de structures de type orphelinats, associations d'aide aux personnes défavorisées ou souffrant d'un handicap physique ou moteur
- Organisation et développement sur le terrain de moyens de formation et d'information de la population concernée, initiation de microréalisations économiques locales
- Et en général toute action qu'elle estimera opportune et contribuant directement ou indirectement à la réalisation des buts ci-dessus définis

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- La cotisation annuelle des membres
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Les dons et legs
- Le revenu de biens et valeurs de l'association
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale représentée par au moins une personne physique habilitée à l'engager, intéressée par l'objet de l'association et qui en fait la demande expresse auprès du Comité Directeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur le cas échéant.

L'association se compose de :

- Membres fondateurs

Ils sont majeurs. Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent d'emblée du droit de vote délibératif et peuvent immédiatement se présenter aux postes du Comité Directeur. Ils payent une cotisation annuelle.

- Membres actifs

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif s'ils sont âgés de 16 ans au minimum et s'ils sont membres depuis plus de six mois. Ils ont la possibilité de se présenter aux postes du Comité Directeur s'ils sont majeurs et membres depuis au moins un an. Ils payent une cotisation annuelle.

- Membres d'honneur

Ils ont rendu des services à l'association, Ils sont désignés chaque année par les membres du Comité Directeur et sont dès lors dispensés de cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix consultative. Pas d'âge minimal requis.

- Membres passifs

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative. Pas d'âge minimal requis.

- Membres bienfaiteurs

Ils apportent un soutien financier à l'association de l'ordre de 10 fois minimum le montant de la cotisation annuelle. Ils sont dispensés de cotisation pour l'année au cours de laquelle ils ont effectué leur don. Ils disposent d'une voix consultative. Pas d'âge minimal requis.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

La demande d'adhésion est faite par écrit au moyen d'un bulletin d'adhésion.

L'admission des nouveaux membres est prononcée après accord de la majorité des membres du Comité Directeur et moyennant le versement d'une cotisation annuelle due à date fixe, valable pour l'année civile et dont le prix est fixé chaque année en assemblée générale. Chaque membre se verra attribuer une carte de membre et un reçu fiscal.

Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser une adhésion si la majorité de ses membres y sont opposés sans avoir à motiver son refus. Aucun recours ne sera possible.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. Décès
2. Démission adressée par écrit au Président
Les démissionnaires en charge de postes clés tels que ceux du Bureau (Président, Trésorier, Secrétaire) veilleront à restituer tous les biens appartenant à l'association, à transmettre l'intégralité des documents qui sont en leur possession et tous les renseignements nécessaires à leur successeur, afin que la prise de fonction de ce dernier puisse s'opérer dans les meilleurs conditions possibles et sans que cela n'affecte la bonne gestion et la réalisation des projets en cours. Il ne sera pratiqué aucune rétention d'information.
3. Radiation prononcée par le Bureau (Président, Trésorier, Secrétaire) pour non-paiement de la cotisation
4. Exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour information.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire

Convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- Sur convocation du Président
- Convocation sur proposition de 25% des membres de l'association

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit (courrier postal ou courrier électronique) au moins deux semaines à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer, la présence du $\frac{1}{4}$ des membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de deux semaines, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Il est limité à deux procurations par membre présent disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative, âgés de 16 ans au minimum et membres depuis plus de six mois (cf. art 6).

Les votes se font à main levée sauf si 25% des membres demandent le vote à bulletin secret

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président. En son absence due à un cas de force majeure, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau (Trésorier ou Secrétaire).

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et la secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférées par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 de présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Comité Directeur.

ARTICLE 11 : Le Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 3 membres au minimum et 12 au maximum.

La durée du mandat :

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau (Président, Trésorier et Secrétaire) est élu parmi les membres du Comité Directeur. Il est formé après renouvellement du Comité Directeur. Le Président est élu à la majorité absolue par l'assemblée générale et sur proposition du Comité Directeur. Les autres membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur.

En cas de poste vacant, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

ARTICLE 12 : Accès au Comité Directeur

Est éligible au Comité Directeur de l'association sous réserve d'être à jour de cotisation :

- Tout membre fondateur
- Tout membre actif majeur ayant adhéré à l'association depuis au moins un an (cf. article 6).

ARTICLE 13 : Les postes du Comité Directeur

Le Comité Directeur comprend au minimum les 3 postes suivants qui formeront le Bureau :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le Bureau sera secondé dans ses fonctions par des assesseurs qui pourront être au nombre de 9 maximum.

En fonction des besoins, après concertation et accord de la majorité de ses membres, le Comité Directeur nommera parmi les assesseurs des adjoints aux postes du Bureau et/ou assignera des tâches précises à certains assesseurs (responsable événementiel, chargé de communication, responsable logistique, ...).

Les postes peuvent être cumulés.

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Comité Directeur.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du Comité Directeur pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Comité Directeur. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Comité Directeur. Il assure la diffusion et la conservation de ces documents sur support informatique.

ARTICLE 14 : Les réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre ou à chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 25% de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins une semaine avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 50 % de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 25 % des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations (changements intervenus dans la composition du Comité Directeur, modifications apportées aux statuts, transfert du siège social, dissolution) soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50 % + 1 des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 75 % des membres présents ou représentés, plus une voix.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Comité Directeur et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de trois mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande de la majorité des membres du Comité Directeur par une convocation spéciale à cet effet. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Elle doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 75 % des membres présents ou représentés. Les membres non présents donnent leur accord par écrit.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires
 - un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.
- La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de un à deux.

Ils ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

Le Comité Directeur pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis au Comité Directeur pour approbation.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 16 janvier 2015.